

DÉCISION N° 2024-D-185

Objet : Acquisition de 8 parcelles (AA 119, AA123, AA124, AA126, AC34, AC 36, AY23 et AY24) sur la commune de Marignier, situées en bordure du Giffre, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, riveraines du Giffre et incluses dans la trame turquoise, situées sur la commune de Marignier

Désignation des parcelles			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
AA	119	VERS CHEZ MILLET	3 225 m ²
AA	123	VERS CHEZ MILLET	568 m ²
AA	124	VERS CHEZ MILLET	2 543 m ²
AA	126	VERS CHEZ MILLET	2 312 m ²
AC	34	VERS SOUGEY	1 809 m ²
AC	36	VERS SOUGEY	301 m ²
AY	23	COMMUNAL D'ANTERNE	1 380 m ²
AY	24	COMMUNAL D'ANTERNE	1 563 m ²
TOTAL			13 701 m ²

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section AA, n° 119, 123, 124 et 126, en section AC, n° 34 et 36, en section AY n° 23 et 24 sur la commune de Marignier, au prix de vente fixé à 9 590.70 € pour 13 701 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/07/2024

Le Président, Bruno FOREL

